discuter cette question et combattre cet article pendant des jours et des jours, avant de pouvoir obtenir la moindre modification.

Finalement, nous en sommes venus à un arrangement à l'égard des Sauvages civilisés des anciennes provinces, mais l'intention primitive du bill était de donner le droit de suffrage à toute la population sauvage qui est sous la tutelle du gouvernement. Ce n'est que l'opposition des députés de la gauche qui a empêché cette faute d'être consommée, et c'est ce débat que l'honorable secrétaire d'Etat traitait de scandaleux dans son discours de l'autre jour.

Quelles étaient les dispositions de ce bill à pro-pos des reviseurs? D'après le bill tel qu'il fut d'abord déposé, pour être reviseur il suffisait d'être un avocat de cinq ans de pratique. Et quels étaient les pouvoirs de ce reviseur? Il avait le droit de préparer, de reviser et de compléter les listes. C'était un autocrate ayant le pouvoir de faire les listes, de les reviser, de les publier, et tout cela, de la manière qu'il l'entendrait. Il pouvait prendre ses renseignements où bon lui semblait, pour décider entre ceux qu'il mettrait sur la liste, et ceux qu'il laisserait de côté; et si l'intéressé voulait en eppeler de cette décision, il ne pouvait le faire que si le reviseur voulait bien le lui permettre.

M. MULOCK: Et seulement sur les questions de droit.

M. CHARLTON: Oui; sur les questions de faits, les personnes lésées ne pouvaient pas en appeler du tout. Les questions de faits devaient être plus importantes que les questions de droit, puisqu'elles décident si un homme a les qualités requises pour être électeur, s'il est majeur, et une foule d'autres choses qui dépendent de la preuve. un reviseur absolu décidait injustement contre cette personne, le bill, dans sa forme primitive, refusait l'appel sur les questions de faits et ne le permettait sur les questions de droit que si le reviseur le voulait bien. Voilà une des dispositions de ce bill inique que nous avons combattue pendant plusieurs mois. Le débat s'est prolongé jusqu'en juillet, et le bill en est sorti tel que nous l'avons aujourd'hui dans le statut, une loi inutile une loi embarrassante, une loi dispendieuse, une loi qui exige l'emploi de deux personnels et deux rouages distincts, pendant qu'un seul qui existait déjà, suffisait pour faire la besogne. La discussion a eu pour résultat de faire élaguer du bill quelques-unes des fraudes les plus évidentes que l'on voulait faire sanctionner.

Le député de Montréal-centre (M. Curran) a prétendu, l'autre soir, que ce débat nous avait rendus ridicules aux yeux du pays. Je crois qu'il se trompe. Ce bill avait soulevé une grande indignation dans le pays, et la population, en général, a approuvé la conduite de l'opposition dans ses efforts pour l'empêcher d'être adopté, ou, du moins, pour le rendre plus acceptable qu'il ne l'était. L'honorable député a aussi dit que cette question n'a pas été discutée sur les hustings et, en cela, il se trompe encore. ma division électorale et dans presque toutes les autres d'Ontario, cette loi a été le sujet de toutes L'indignation produite par ce les discussions. bill en 1885, a été cause que plusieurs candidats ministériels ont été défaits dans des divisions où ils avaient autrefois des majorités. Il prétend aussi que nous avons obligé le gouvernement à payer une indemnité additionnelle aux députés. Je crois que si le gouvernement a été forcé de payer | En Angleterre, il n'y a qu'une seule liste électorale

cette indemnité additionnelle, c'était pour garder ses partisans ici et pour faire adopter le bill; c'est probablement de cette manière que nous avons obligé le gouvernement à corrompre ses partisans, pour leur faire voter une mauvaise loi en considération de \$500 par tête. "Quoi qu'il en soit," ajoute l'honorable député, "nous sommes satisfaits, de cette loi." Sans doute, qu'ils en sont satisfaits, mais pourquoi? "Parce qu'elle nous maintient au pouvoir," dit-il. C'est cela. Ils ont présenté ce bill dans le but de se maintenir au pouvoir et c'est pour garder le pouvoir, qu'ils ont commis cette faute contre tous les principes de justice; c'est à cela que le bill, dans son application, est destiné; il a atteint son but et, par conséquent, l'honorable député de Montréal (M. Curran) en est satisfait.

Je demanderai quelle était la nécessité de cette La population était-elle mécontente du cens électoral que nous avions depuis la confédération? Avait-on entendu une seule voix s'élever pour protester contre l'emploi des listes provinciales, dans les élections pour la Chambre des Communes? Au contraire, le mode existant fonctionnait à merveille ; il n'y avait pas eu de plaintes; personne n'a demandé un changement, et nous n'avons jamais entendu un seul mot pour réclamer une loi dans le sens de celle que le gouvernement nous a imposée. Le mode actuel est-il préférable à l'ancien? Je prétends de plus qu'il était parfaitement juste que le droit de suffrage, qui est un droit civil, fût sous le contrôle des provinces, puisque le contrôle des droits civils est garanti aux provinces par l'article 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le gouvernement fédéral n'aurait pas dû empiéter sur les attributions des provinces dans l'exercice de ce droit civil. Chaque province envoie un certain nombre de représentants à ce parlement, et ces députés sont les représentants de la province qui les envoie ici, et il n'est que juste que la province qui envoie des représentants à ce parlement, décide elle-même le cens en vertu duquel ces reprérentants seront élus. Au point de vue général du droit civil, le gouvernement, en adoptant cette loi électorale a commis une usurpation de pouvoir. La préparation des listes par l'entremise des municipalités, comme cela se pratique pour les élections provinciales, est le moyen le plus rationnel, le plus économique et le plus efficace. Dans toutes les municipalités d'Ontario, il y a un conseil de canton formé de cinq membres venant des différents quartiers du canton. Ces cinq membres, au moyen du rôle d'évaluation ou autrement, préparent la liste des électeurs. La liste est susceptible de revision devant une cour formée des membres de ce conseil, et toute personne de la municipalité qui prétend que son nom devrait y être, peut se présenter, sans aucun frais, devant la commission de revision et faire corriger l'erreur. Il y a ensuite la revision finale devant le juge de comté. Ce mode est parfait, peu dispendieux et expéditif, et il offre, sous tous les rapports, un contraste marqué avec l'opération de la loi fédérale.

On a prétendu que cette loi que nous condamnons est tirée de la loi anglaise ; le nom de "reviseur "donné à celui qui prépare les listes, est copié de la loi anglaise; mais les deux pays se trouventils dans des circonstances identiques? Y avait-il dans la situation du Canada et dans celle du gouvernement d'Angleterre, quelque circonstance qui permît d'assimiler les deux pays sous ce rapport?